

## **FR\_GERICHTE 101 2020 53 vom 2. März 2020**

FR Kantonsgericht, 2020-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2020\\_53](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2020_53)

FR: FR\_GERICHTE 101 2020 53 du 2 mars 2020

IT: FR\_GERICHTE 101 2020 53 del 2 marzo 2020

### **Regeste**

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen (Art. 308 Abs. 1 lit. b und 319 lit. a ZPO)

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Les frais judiciaires d'appel, fixés à CHF 800.-, seront supportés par l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à déposer une réponse. la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Partant, la décision prononcée le 4 décembre 2019 par le Président du Tribunal civil de la Sarine est confirmée. II. La requête d'assistance judiciaire présentée pour l'appel par A.\_\_\_\_\_ est rejetée. III. Les frais judiciaires d'appel, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Il n'est pas alloué de dépens à B.\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 2 mars 2020/lfa Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.